



BELGIQUE¹

Etat au 20.06.2019

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. Ch. IV)	3
Formule 276 Div.-Aut.	
Notice explicative 276 Div.	
Formule 276 Int.-Aut.	
Notice explicative 276 Int.	
Formule 276 R.	
Feuille annexe R-Ba	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt belge		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	précompte mobilier	30				II 1
– Règle			15	15		
– Participations dès 10 %			entier	0		II 2
Intérêts	précompte mobilier	30			Réduction	
– Règle			20	10	ou	
– Cas particuliers			entier	0	remboursement	
Redevances de licences	précompte mobilier	30	entier	0		
Pensions et rentes (pour in-dépendants)	précompte professionnel		entier	0		II 3

II. Particularités

1. Seules les sociétés suisses (y compris les sociétés suisses de personnes) qui détiennent au moins 10 % du capital de la société belge qui paie les dividendes peuvent demander la remboursement entier de l'impôt belge sur les dividendes.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. Le droit interne belge prévoit que certaines catégories limitées d'intérêts ne sont pas soumises au précompte mobilier, notamment les intérêts versés par une banque belge à une banque suisse et les intérêts sur certains prêts commerciaux approuvés par le Gouvernement belge.

3. Pour l'application de ce dégrèvement total, le terme "banque" ou "établissement bancaire" désigne uniquement une banque ou caisse d'épargne, ainsi qu'une société financière ou raison individuelle à caractère bancaire qui fait appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (art. premier, al. 1 et al. 2, lett. a première phrase, de la LF sur les banques et caisses d'épargne, du 8 novembre 1934; édition du 18 mars 1994).

4. Le "précompte professionnel" est prélevé sur les pensions en provenance de Belgique à un taux qui varie en fonction du montant et de la nature de la pension. C'est ce précompte qui est remboursable ou dégrevable en totalité, uniquement pour les contribuables ayant exercés une activité indépendante. La "retenue de solidarité" prélevée par la Belgique sur les pensions à partir du 1^{er} janvier 1995 est une cotisation à caractère social qui n'est pas couverte par la CDI-B. Son remboursement ou son dégrèvement ne peuvent dès lors pas être demandés.

III. Procédure

1. Demande: Tous les requérants suisses (personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes) peuvent demander à bénéficier de la réduction ou exonération de l'impôt belge. Une telle demande doit toujours être adressée avant l'échéance des revenus pour permettre au débiteur belge d'appliquer d'emblée le taux conventionnel au lieu du taux du droit commun. Si la réduction ou l'exonération n'a pas pu être demandée et si l'impôt belge a été déduit au taux légal entier, la voie du remboursement ultérieur du trop-perçu demeure toujours ouverte.

2. Cette dernière procédure est d'ailleurs seule utilisable pour les dividendes d'actions au porteur lorsque l'actionnaire suisse ne dispose que d'une faible participation (moins de 10 %) dans la société belge qui paie les dividendes.

3. Formules: Il existe une formule 276 Div.-Aut. pour les dividendes, 276 Int.-Aut. pour les intérêts et 276 R. pour les redevances y compris les droits d'auteur accompagnée chacune d'une notice explicative. Elles doivent être remplies en ligne. Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent joindre la feuille complémentaire R-Ba à leur première demande laquelle est valable deux ans puis doit être renouvelée. Le lien internet pour ses formules peut être obtenu sur le lien <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistung/quellensteuer/belgien.html>.

Pour les pensions et rentes privées (uniquement pour personnes indépendantes), il n'existe pas de formule particulière car l'exonération de l'impôt belge est accordée d'office sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire; en cas de nécessité, on pourra utiliser une formule du type 276 R. en la modifiant à la main.

4. Acheminement des formules: Toutes les demandes doivent être désormais être remplies en ligne en suivant les instructions sous le lien suivant:

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/remboursement-du-precompte-mobilier#q2?utm_source=node-5210

5. Délais: Les demandes de réduction ou d'exonération doivent parvenir au débiteur belge des revenus avant l'échéance des revenus. Les demandes de remboursement doivent être envoyées le plus rapidement possible après l'échéance des revenus et au plus tard avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ces précomptes ont été versés.

6. Justificatifs: Les demandes de remboursement doivent être accompagnées du bordereau d'encaissement des coupons ou de toute autre pièce justifiant la déduction de l'impôt belge au taux plein. L'administration fiscale belge est au surplus en droit de demander des éclaircissements ou informations supplémentaires.

IV. Dégrevements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>